

INSOS Suisse
Bürglistrasse 11
8002 Zurich
Tél. 01 202 70 35
Fax 01 202 23 77
E-mail: zs@insos.ch
www.insos.ch
C C P - 80-28082-2

CODE D'HONNEUR

concernant la vente de produits fabriqués par les institutions pour personnes handicapées

Chaque institution pour personnes handicapées ¹ est la représentante de ses collaborateurs et collaboratrices handicapées et, par conséquent, s'engage à mettre toutes ses forces au service d'un objectif irréprochable sur le plan éthique.

Les institutions membres d'**INSOS** Institutions sociales suisses pour personnes handicapées appliquent des méthodes de vente correctes, transparentes et respectueuses de la clientèle.

Pour éviter des abus, elles renoncent à la vente au porte-à-porte ² et ne pratiquent pas la vente systématique par téléphone ³.

Il convient d'avoir recours aux méthodes de vente suivantes:

- la vente directe (dans les institutions, magasins, marchés, etc.)
- la vente aux distributeurs ⁴ (par des distributeurs sous contrat)
- la vente sur commande de produits en fabrication propre
- la vente par correspondance (prospectus, catalogues, etc.)

Les institutions s'engagent à respecter la règle suivante :
"Renoncer à fixer des prix supérieurs à ceux du marché ⁵ et à utiliser la pitié comme argument de vente".

Seuls les produits fabriqués en majeure partie par des collaborateurs et collaboratrices handicapées peuvent être déclarés "produits par des personnes handicapées". Dans ce cas, il convient d'utiliser le nom de l'institution productrice.

L'assortiment de vente ne doit comprendre, en principe, aucun produit qui ne soit pas fabriqué en majeure partie par des personnes handicapées. Sont exceptés les articles complémentaires à un produit fabriqué par une institution pour personne

handicapés. En cas de risque de confusion, les produits non fabriqués par des personnes handicapés doivent être identifiés comme tels.

Les collaborateurs et collaboratrices handicapés ne doivent jamais être utilisés comme objets de pitié ou d'exhibition dans la publicité ou les activités de vente.

Les institutions pour personnes handicapées intègrent ce code d'honneur aux conditions de livraison à leurs distributeurs.

Les institutions membres d'**INSOS** s'engagent à reconnaître le comité central comme organe de surveillance.

Les infractions au code d'honneur seront examinées par le comité central. Les cas de manquement grave peuvent conduire à l'exclusion de l'Union.

Définitions

¹Les **institutions pour personnes handicapées** sont les établissements d'utilité publique reconnus par l'AI (ateliers protégés, ateliers d'occupation, centres de réadaptation professionnelle, homes et foyers) qui ont entre autres pour mission d'employer en majorité des personnes handicapées ou malades, à la production de biens industriels en sous-traitance et de services ou de produits en fabrication propre.

²La vente au porte-à-porte, ou colportage, consiste en la vente de détail au porte-à-porte.

³La vente systématique par téléphone est l'acquisition de clients par annuaire téléphonique ou listes d'adresses dans le but de vendre les produits directement par téléphone.

⁴Les distributeurs sont les clients des institutions, tels que les détaillants, les commerces spécialisés, les grands magasins, les grossistes ou les entreprises de vente par correspondance.

⁵Le prix du marché est le prix, sur le marché, d'un produit ou service comparable en qualité, en originalité et en valeur.

Disposition transitoire

Si l'application du code entraîne des conséquences sociales ou économiques graves dans une institution, le comité central peut admettre des exceptions durant une période transitoire.

Zurich, juin 1996/octobre 2002